



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice du 1^{er} janvier 2023

Protection des eaux et gestion des déchets sur les chantiers

Champ d'application

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les secteurs de protection des eaux Au, Ao ainsi que dans les autres secteurs. Elles complètent les charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire.

Dans les zones S de protection des eaux souterraines, il convient de respecter les dispositions de la notice « Construire dans les zones S de protection des eaux souterraines ».

Prescriptions et instructions

- Il est notamment interdit de déverser des eaux usées alcalines ou des eaux troubles dans les eaux superficielles, de laisser s'infiltrer des eaux alcalines ou de déverser des eaux alcalines ou chargées de matières solides dans une canalisation.
- Le déversement d'eaux de chantier dans de petits cours d'eau (MQ < 75 l/s) est également interdit.
- Avant de déverser des eaux de chantier dans la canalisation d'eaux résiduaires, il convient d'examiner si la capacité de cette dernière et celle de la station d'épuration (STEP) sont suffisantes. Les déversements doivent être autorisés par les propriétaires de la canalisation et de la STEP.
- Le déversement d'eaux de chantier non polluées dans un cours d'eau ou dans un plan d'eau requiert une autorisation de police des eaux (LAE, art. 48, al. 1 ; OAE art. 2a) ainsi qu'une autorisation relevant du droit de la pêche (LFSP, art. 8, al. 3).
- Il convient de respecter les exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier les suivantes :

Déversement dans :	cours d'eau	égouts publics / STEP
Valeur pH	6.5 - 9.0	6.5 - 9.0
Hydrocarbures	< 10 mg/litre	< 20 mg/Litre
Substances non dissoutes totales	< 20 mg/litre	aucun dépôt

Compétences

Lorsque des travaux risquent d'avoir un impact sur les eaux superficielles ou souterraines ou sur les installations d'assainissement, il convient d'élaborer un plan d'évacuation des eaux avant la conclusion des contrats d'entreprise et de le

faire approuver par l'**autorité communale de police des constructions** (art. 47 DPC). Cette règle vaut notamment dans les cas suivants :

- Projets de construction en dehors du périmètre des canalisations (STEP) pour plus de 250 litres d'eaux usées par jour ou si les travaux relatifs à la protection des eaux durent plus de 3 mois
- Évacuation des eaux de fouille
- Travaux de forage et de fraisage
- Déversement prévu d'eaux de chantier dans des eaux superficielles ou dans une conduite d'eaux pluviales

Les projets suivants requièrent impérativement une autorisation de l'OED :

- Constructions prévues sur des sites pollués
- Constructions dans les eaux souterraines et abaissement de la nappe phréatique
- Exploitation d'installations de fabrication du béton et travaux souterrains
- Grands projets avec EIE

L'OED se réserve le droit de faire évaluer les projets de grande envergure selon les étapes 2 et 3 de la norme SIA 431:2022 et de définir le mode d'évacuation et de traitement des eaux de chantier.

Contrôles

Une fois approuvé, le plan d'évacuation des eaux doit être repris dans le contrat d'entreprise à titre d'élément ayant force obligatoire. L'autorité communale de police des constructions est tenue de contrôler sur les chantiers les charges imposées en matière de protection des eaux (art. 47 DPC).

Substances dangereuses pour les eaux, prescriptions d'utilisation

Les contenants (fûts, jerrycans, citernes) de substances dangereuses pour les eaux (carburants, AdBlue, lubrifiants, combustibles, produits chimiques pour travaux de construction, etc.) seront entreposés dans des bacs de rétention ou des locaux couverts de manière à ce que les fuites éventuelles puissent être détectées et stoppées rapidement et que toute personne non autorisée ne puisse pas y accéder. Lors du remplissage des véhicules et des machines, les mesures de sécurité les plus strictes seront observées (surveillance permanente, dispositif approprié de lutte contre les hydrocarbures à portée de main). L'entrepreneur doit en outre disposer d'une quantité suffisante d'absorbants d'huile sur place.

Déchets de chantier

L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. À l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets dans la fouille. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite. Les déchets seront triés sur le chantier même, selon le système à bennes multiples de l'Association suisse des entrepreneurs :

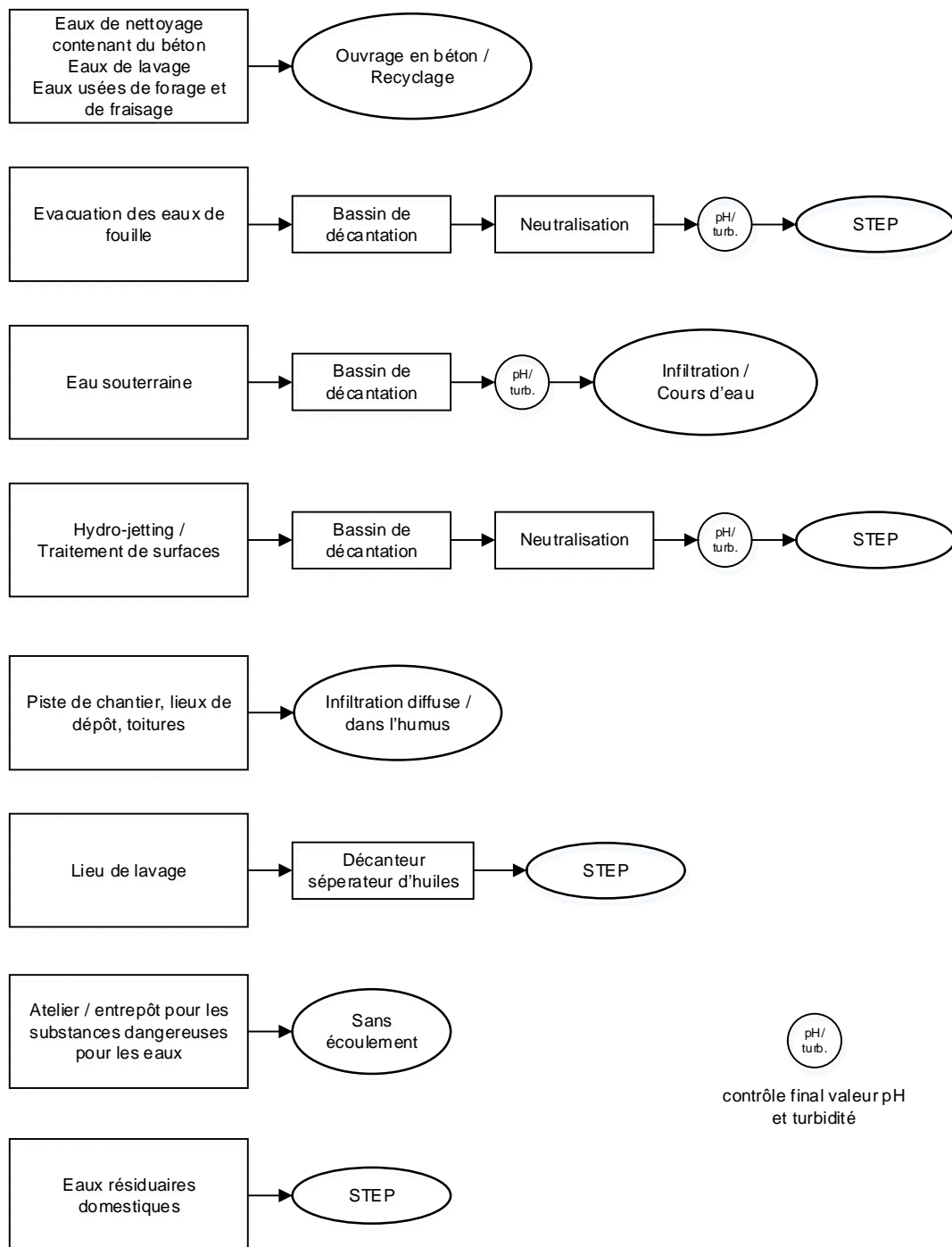
- a. Matériaux d'excavation et déblais non pollués
- b. Matériaux valorisables comme les métaux, le bois usagé, le béton, les matériaux bitumineux de démolition, etc.
- c. Déchets de chantier minéraux pouvant être stockés sans traitement préalable dans une décharge de type B (p. ex. gravats de démolition et débarrassés de matériaux indésirables comme le bois, le métal ou les matières plastiques)
- d. Déchets incinérables (p.ex. emballages) destinés à être évacués dans une usine d'incinération des ordures ménagères
- e. Déchets de chantier mélangés devant être traités dans une installation de tri

Les déchets qui ne peuvent pas être triés sur le chantier seront acheminés dans une installation de tri agréée.

Démolitions	Si la quantité de déchets de chantier générée est supérieure à 200 m ³ ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues (plan d'élimination, article 16 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets OED, article 17 de l'ordonnance cantonale sur les déchets OD).
Travaux sur des sites pollués	Les travaux d'excavation et de démolition sur des sites pollués ne peuvent débuter que lorsque l'autorité compétente a approuvé le plan d'élimination des déchets. Un bureau spécialisé en géologie ou en environnement doit se charger du suivi des travaux.
Déchets spéciaux	Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels que les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation provenant de sites pollués doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de chantier.
Matériaux de récupération	Seuls des matériaux de récupération normés peuvent être produits ou utilisés sur les chantiers. Ceux dont la qualité est insuffisante ou qui sont utilisés sans tenir compte des restrictions d'emploi (p. ex. utilisation sans couche étanche ou comme matériau de remblai ou de comblement de fouille) sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés en tant que tels. Il convient d'observer la notice de l'OED « Prescriptions en matière de protection des eaux pour la fabrication, le stockage et l'utilisation de matériaux de récupération », qui peut être téléchargée sur Internet.
Annonce de sinistres	Tout écoulement de substances dangereuses dans les cours d'eau ou les plans d'eau, les canalisations ou le sol ainsi que toute pollution des eaux seront signalés immédiatement en composant le numéro d'urgence 112.
Annonce obligatoire : pollution eaux souterraines/sol	L'Office des eaux et des déchets (OED) sera immédiatement informé si les travaux touchent des gisements d'eaux souterraines ou des sources ou s'ils mettent au jour des matériaux contaminés, des eaux souterraines polluées ou des déchets.
Devoir d'instruction	Le personnel de chantier doit être instruit conformément aux présentes directives.
Plan d'évacuation des eaux	Le plan d'évacuation des eaux comprend essentiellement deux parties : <ul style="list-style-type: none"> a. Explications <ul style="list-style-type: none"> • Types d'eaux usées • Séparation et captage des différents types d'eaux usées • Prétraitement des eaux de chantier et prédimensionnement des installations ad hoc • Possibilités de réutilisation, d'évacuation, de déversement et d'infiltration des eaux • Mesures destinées à la sécurité de l'entreposage et du transvasement de substances dangereuses pour les eaux (y compris le ravitaillement en carburant) • Plan des mesures nécessaires au contrôle de qualité et de quantité des eaux usées • Mesures à prendre lors d'événements extraordinaires • Entrepreneur responsable et interlocuteurs

b. Schéma d'évacuation sur lequel il est possible de noter directement certains commentaires.

Evacuation correcte des eaux usées d'un chantier (évacuation des eaux standard)



Un plan d'évacuation est en outre demandé pour les grands projets.